



**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025**  
**PORTANT SUR LE PROJET D'EXTENSION DU MUSEE MEMORIAL DU LINGE A**  
**ORBÉY**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CD-2023-..... du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Commune d'Orbey, représentée par son maire Monsieur Guy JACQUEY, dûment habilité par délibération n°.....du Conseil municipal , du .../.../....

ci-après dénommée «la Commune»,

**Et**

L'association du Mémorial du Linge, représentée par son président, le Général (2S) Dominique Muller habilité par délibération du comité du .....,

Ci-après dénommée « l'Association »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

**Et en partenariat avec :**

- La Région Grand Est
- Les services de l'Etat

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

**Vu** la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée;

**Vu** la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée;

**Vu** la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires ;

**Vu** la délibération n° CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, approuvant notamment le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022–2025 ;

**Vu** le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale Centre Alsace du 27 octobre 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Orbey n°2023/53 du 4 septembre 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

**Vu** la délibération n°2022/67 du Conseil municipal de la Commune d'Orbey du 12 décembre 2022 approuvant l'avant-projet détaillé et le plan de financement associé du projet d'extension du musée Mémorial du Linge et autorisant le maire à solliciter les subventions ;

**Vu** la délibération n°.....du comité de l'association du Mémorial du Linge du ..... approuvant la présente convention partenariale ;

**Vu** la délibération n°..... du Conseil municipal d'Orbey du ..... approuvant la présente convention partenariale ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'extension du musée Mémorial du Linge à Orbey.

Ce projet s'inscrit dans les enjeux du Contrat de territoire Centre Alsace 2022-2025 :

- **Enjeu attractivité** : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire
  - **Objectif opérationnel** : Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du Territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'extension du musée Mémorial du Linge porté par la Commune d'Orbey en qualité de maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Descriptif du projet**

#### 2.1 Objectifs du projet

A la fin des années 60, se manifeste un intérêt pour la sauvegarde et la mise en valeur des vestiges des dramatiques combats du Linge (1915), qui débouche dès 1968 sur l'idée de réaliser un musée mémorial sur le site situé à 1 000m d'altitude.

Le musée a été agrandi à plusieurs reprises.

Le site reste propriété de l'Etat. Il est concédé par autorisation d'occupation temporaire à la Commune d'Orbey pour une durée de 30 ans depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012, qui est également propriétaire du bâtiment depuis 2014. L'association du Mémorial du Linge prend en charge l'entretien du site et l'exploitation du musée mémorial.

Offrant aujourd'hui une surface de plancher totale de l'ordre de 670 m<sup>2</sup>, il est formé de trois parties d'emprises sensiblement égales:

- La partie centrale est la plus ancienne (projet de 1972, construction entre 1975 et 1981), elle abrite l'entrée, qui se fait par le côté ouest au niveau supérieur, en contrebas de 1,25 m du niveau de l'esplanade formant parking, et est abritée par le porte-à-faux de la toiture terrasse en béton ;
- La partie sud a été ajoutée en 1999, elle abrite une extension du musée et des locaux servants au niveau inférieur, et un auditorium - salle de projections au niveau supérieur ;
- La partie nord a été ajoutée en 2014-2015, elle abrite au niveau bas une tranchée originale scénographiée, des locaux servants et au niveau supérieur une extension du musée.

Les extensions successives ont repris la présentation extérieure du bâtiment initial (revêtement de moellons de grès), mais sans la toiture terrasse débordante.

## 2.2 Contenu du projet

La Commune d'Orbey envisage de réaliser des travaux d'extension du musée mémorial du Linge, 3<sup>ème</sup> site mémoriel le plus visité d'Alsace. Le musée contribue activement à l'attractivité du territoire alsacien et plus particulièrement du massif en accueillant entre 40 000 et 50 000 visiteurs par an.

Cette action dont l'objectif vise à la promotion du patrimoine de la commune et la préservation du devoir de mémoire s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique de revitalisation menée par Orbey, lauréate du programme Petites Villes de Demain.

Le projet actuel porte sur une extension de taille réduite, qui concerne d'abord la fonction accueil pour les bénévoles de permanence, avec en complément un coin boutique amélioré par rapport à l'existant. Il s'agit:

- De rationaliser la circulation des visiteurs (sens d'entrée et de sortie) ;
- D'améliorer le confort offert aux bénévoles assurant les permanences d'accueil et de vente des tickets (espace, protection contre les courants d'air) ;
- De créer une véritable boutique (cartes postales, livres, DVD, souvenirs ciblés) pour améliorer l'économie du fonctionnement de l'association, qui n'est pas subventionnée.

La localisation proposée pour cette extension est conditionnée par la position de l'entrée actuelle et par la configuration interne du musée, qu'il serait difficile et pénalisant de modifier. Une éventuelle intégration au droit de l'aile nord empiéterait sur le champ de bataille et se heurte à un dénivelé conséquent.

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet**

### **3.1 Engagements de la Commune d'Orbey**

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- Améliorer la signalétique du Mémorial au sein de la commune.

### **3.2 Engagements de l'association du mémorial du Linge**

- Mener une réflexion globale sur la scénographie ;
- Poursuivre le travail en réseau avec les autres sites mémoriels alsaciens ;
- Développer l'offre de médiation à destination des collégiens.

### **3.3 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services territoriaux, la direction de la culture et du patrimoine, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d’ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Participer aux instances de suivi du projet ;
- Apporter une subvention d’investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace au projet décrit à l’article 2 d’un montant maximum de 103 472 €, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

#### **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût total de l’opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s’élève à 517 358 € HT.

Le montant des dépenses éligibles retenu par la CeA est arrêté à 517 358 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
Maîtrise d’œuvre	73 991 €	Union européenne: FEDER axe Massif des Vosges	77 603 €
Travaux d’extension	443 367 €	État - FNADT	155 208 €
		Région	77 603 €
		Commune d’Orbey	103 472 €
		CeA	103 472 €
<b>TOTAL</b>	<b>517 358 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>517 358 €</b>

La Collectivité européenne d’Alsace contribue au financement du projet d’extension du musée Méorial du Linge au titre du Fonds Attractivité Alsace du Contrat de Territoire Alsace, à travers une subvention d’investissement d’un montant maximal de 103 472 € représentant 20% d’une dépense éligible de 517 358 € HT.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d’Alsace.

#### **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

**5.2.** Les modalités d’octroi, de versement et d’utilisation de la subvention d’investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

## **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de pilotage et de suivi composé des élus et des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la Commune d'Orbey, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention.

## **Article 8 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

## **Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

### **Article 11 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 12 : Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et

aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille

les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,  
à Colmar, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président,  
Frédéric BIERRY

Pour la Commune d'Orbey  
Le maire,  
Guy JACQUEY

Pour l'association du mémorial du Linge

Le Président,

Général (2S) Dominique Muller